

N° 6976**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	13
4) Commentaire des articles.....	15
5) Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.....	28
6) Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne	40
7) Fiche financière	52
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale et:

- 1) les autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les autorités policières des Etats non visés au point 1);
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale et les autorités et institutions visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale dispose déjà elle-même. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale a accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Il suppose qu'il existe des raisons factuelles qui donnent lieu de croire qu'il est utile à ces fins.

(3) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent ces raisons factuelles, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les autorités et institutions visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale, cette dernière peut la refuser si elle ne comporte pas ces précisions l'autorité ou l'institution requérante en est informée et est invitée à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ne peuvent être utilisées par les autorités et institutions auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale aux autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ne peut transmettre les données à caractère personnel et informations aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} y a des motifs factuels de supposer que:

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou

4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale est tenue de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'une des autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par l'autorité requérante, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale en informe immédiatement l'autorité requérante et transmet les données à caractère personnel et informations demandés dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par une autorité requérante visée à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale peut transmettre aux autorités et institutions visées à l'article points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er}, point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière internationale auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OWC-Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenti par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Art. 14. Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, sous réserve des dispositions particulières y prévues.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/1A1, sont désignés comme points de contact nationaux:

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er}, point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf décision contraire.

Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national

Art. 18. (1) Le présent chapitre s'applique à rechange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, de même que les agents de police judiciaire, et

2) entre les officiers et agents visés au point 1) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Il s'applique en outre à la transmission de telles données et informations par les personnes visées au paragraphe 1^{er} aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.

(3) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. (1) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être transmises par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux administrations visées à l'article 18, paragraphe 2, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cette transmission est utile à l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si:

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, ou qui sont utiles à l'exécution des missions de service publics des administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application du présent chapitre ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées comme preuve.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 23. En application de l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale est désignée comme „service répressif compétent“.

Art. 24. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière“.

*

ANNEXE A

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat membre requis en cas de transmission d'informations ou de retard/refus de transmission des informations

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'Etat membre requis	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960JAI: informations et renseignements fournis	
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis	
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;	
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;	
2. Fiabilité de la source	
<input type="checkbox"/> fiable	
<input type="checkbox"/> généralement fiable	
<input type="checkbox"/> pas fiable	
<input type="checkbox"/> ne peut être évaluée	
3. Fiabilité des informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> sûrs	
<input type="checkbox"/> attestés par la source	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés	
4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui	
5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet:	

RETARD – IL n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.

La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS – Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'Etat membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet Etat membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

ANNEXE B

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'Etat membre requérant

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I – Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
A l'Etat membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'Etat membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres Etats membres, veuillez préciser ces Etats membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II – Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A – L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

- La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report
- La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine (...)

B – Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'Etat membre requérant.	
ET	
A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance <input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
<p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):	

Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés

Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements

Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements

Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'Etat membre requis

Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique
--

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> L'utilisation est permise.
<input type="checkbox"/> L'utilisation est permise mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
<input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
<input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise. |
|--|

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet principal de transposer au Luxembourg la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne¹, ci-après „la décision-cadre 2006/960/JAI“.

Accessoirement, au vu du sujet de ce projet de loi qui est l'échange d'informations policières au niveau européen, le projet de loi met également en oeuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, alors que ces dispositions concernent également l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne.

Le sujet de l'échange transfrontalier d'informations policières a été traité pour la première fois de façon globale au niveau européen par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990² (ci-après „la CAS“) – dont l'article 39 constituait un premier pas vers une coopération policière distincte et autonome par rapport à l'entraide judiciaire pénale proprement dite.

La décision-cadre 2006/960/JAI représente une nouvelle approche en la matière, alors qu'elle remplace l'article 39 CAS dont la mesure où l'échange d'informations policières est visé³. Elle est par ailleurs à considérer comme étant le premier texte de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures pénales visant à mettre en oeuvre le „principe de disponibilité“ qui a été consacré pour la première fois par le programme de La Haye, selon lequel „... dans l'ensemble de l'Union, tout

1 Cette décision-cadre a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2006, numéro L 386, page 89 et suivantes.

2 Voir à ce sujet la loi du 3 juillet 1992, ayant approuvé entre autres l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, publiée au Mémorial A n° 51 du 23 juillet 1992, page 1573 et suivantes.

3 Voir l'article 12 paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960.

*agent des services répressifs d'un Etat membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre Etat membre, l'administration répressive de l'autre Etat membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition aux fins indiquées, et en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre Etat.*⁴ A cette fin, le concept du „principe de disponibilité“ a été repris par le décision-cadre 2006/960/JAI elle-même dont l'article 3, paragraphe 3 dispose que:

„Les Etats membres veillent et ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres Etats ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national (...)“

Une quinzaine d'années d'échange transfrontalier d'informations policières suivant l'article 39 CAS ont été nécessaires pour permettre à deux problèmes majeurs généraux de se cristalliser, lesquels la décision-cadre 2006/960/JAI tend à résoudre:

1) Un obstacle procédural à un échange d'informations rapide et efficace dû aux rôles et pouvoirs divergents de la Justice et de la Police suivant l'approche des différents Etats membres en la matière.

En effet, suivant l'approche des Etats membres anglo-saxons et scandinaves, on peut dire que la Police de ces pays travaille de façon autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de remettre, pour ainsi dire, un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuite. Des autorités judiciaires – comparables au juge d'instruction – n'interviennent en principe que pour autoriser au cas par cas des mesures de nature coercitive (perquisition, saisie, etc.) tandis que le dossier, en tant que tel, reste entre les mains de la Police.

En revanche, suivant l'approche des Etats membres continentaux européens, surtout ceux qui partagent un héritage du droit français, la Police travaille plutôt sous la direction du Ministère Public ou du juge d'instruction, suivant le stade de la procédure, et n'exécute en principe que les mesures ordonnées par ces autorités judiciaires.

Ainsi, si la Police d'un Etat anglo-saxon ou scandinave s'adresse à la Police d'un Etat continental européen, cette dernière n'est souvent pas en mesure de répondre favorablement à la demande alors qu'une demande d'entraide judiciaire serait nécessaire pour obtenir les informations sollicitées.

Dans l'hypothèse d'une demande d'entraide judiciaire adressée par les autorités judiciaires d'un Etat continental européen à un Etat anglo-saxon ou scandinave, la Justice de ce dernier Etat n'est souvent pas en mesure d'y répondre favorablement alors que, selon le droit de cet Etat, la Police est compétente pour répondre à la demande formulée.

2) La complexité et l'envergure des affaires criminelles internationales exigent de plus en plus un échange d'informations rapide, déjà en amont de toute procédure judiciaire proprement dite, afin de comparer et de croiser des informations policières et d'effectuer des analyses opérationnelles, orienter des enquêtes pénales complexes aussi tôt que possible dans la direction des vrais coupables tout en disculpant les personnes innocentes, constater les liens entre des enquêtes a priori distinctes, identifier les rôles que des malfrats jouent au sein d'organisations criminelles, détecter les liens de coopération entre des organisations criminelles distinctes (p. ex. fourniture d'armes et de faux passeports à des trafiquants de drogues ou d'êtres humains), etc. Or, en l'absence de règles tant soit peu uniformes en vigueur dans les Etats membres, un échange d'informations entre leurs Polices n'est guère efficace voire possible.

Les principes retenus par la décision-cadre 2006/960/JAI reflètent qu'elle vise clairement à améliorer l'échange d'informations au niveau du travail *policier* alors que:

- elle ne vise pas à modifier les règles applicables en matière d'entraide judiciaire (article 1^{er}, paragraphe 2);
- elle ne prévoit aucune obligation à obtenir des informations dont l'Etat requis ne dispose pas dorénavant et déjà (article 1^{er}, paragraphe 3);
- elle ne vise pas à fournir des informations destinées à servir comme élément de preuve dans un procès pénal (article 1^{er}, paragraphe 4);
- elle n'oblige pas les Etats membres à exécuter des mesures coercitives afin d'obtenir les informations demandées (article 1^{er}, paragraphe 5), et

⁴ Voir le point 2.1., alinéa 2, des conclusions de la présidence du Conseil JAI des 4 et 5 novembre 2004, document 14292/04, annexe I, page 21.

- elle laisse aux Etats membres le soin de décider si les informations obtenues au préalable par le moyen d'une mesure coercitive tombent dans le champ d'application de la décision-cadre 2006/960/JAI ou non (article 1^{er}, paragraphe 6).

Etant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d'informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n'existent pas encore en droit luxembourgeois, le chapitre 2 du projet de loi sous examen propose un ensemble de règles fixant l'échange d'informations policières au niveau national.

Pour le surplus, les différents articles du projet de loi font l'objet des observations plus détaillées qui suivent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Les dispositions du projet de loi sous examen sont regroupées en deux chapitres, dont le chapitre 1^{er} traite de l'échange de données à caractère personnel et d'informations au niveau international, tandis que le chapitre 2 traite du même sujet mais au niveau national.

Cependant, l'ensemble des dispositions du projet de loi sous examen poursuivent un double objectif:

- ne pas vider les dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale de leur substance en ce sens que toute mesure qui vise à collecter des données et informations par le biais d'une saisie, d'une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue⁵ est exclue, et
- ne pas compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les dispositions des deux chapitres ont cependant en commun qu'ils relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les échanges et transmissions de données et informations prévus par le présent projet de loi feront donc partie du rapport annuel prévu à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 4, de cette loi.

Le présent projet de loi ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la protection des données à caractère personnel, alors que le sujet fera dans un avenir proche l'objet d'une refonte générale dans le cadre de la transposition de la future directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, dont la publication au Journal Officiel de l'Union européenne est pressentie pour le mois de mai 2016.

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Le chapitre 1^{er} est, à son tour, subdivisé en deux sections, dont la section 1^{ère} prévoit les dispositions générales qui s'appliquent à tous les échanges internationaux de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, tandis que la section 2 prévoit des dispositions particulières quant à la mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI.

A noter que les dispositions du chapitre 1^{er}, afin de transposer la décision-cadre 2006/960/JAI, s'inspirent principalement de la loi belge du 15 mai 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ainsi que des principes de l'ordonnance française n° 2011-1069 du 8 septembre 2011 transposant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil

⁵ Voir en ce sens l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

Cependant, l'occasion du présent projet de loi est saisie afin de prévoir en droit luxembourgeois des dispositions plus larges afin de régler le sujet de l'échange de données et d'informations non seulement au sein de l'Union européenne mais également avec les Etats tiers et Interpol.

Section 1ère – Dispositions générales

Ad article 1^{er}:

Cet article détermine les autorités et institutions policières avec lesquelles la Police grand-ducale peut échanger des données à caractère personnel et des informations: il s'agit en l'occurrence:

- 1) des autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen, c'est-à-dire, actuellement, l'Islande la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein;
- 2) des institutions, organes et agences de l'Union européenne dont le mandat porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse concernées par l'échange de données à caractère personnel et informations, comme principalement Europol et Eurojust;
- 3) des autorités policières des Etats non visés au point 1), c'est-à-dire les Etats qui sont des Etats tiers par rapport à l'Union européenne et qui ne sont pas non plus associés à l'espace Schengen, ainsi que;
- 4) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol).

Il résulte de ces formulations que le projet de loi sous examen ne se limite pas à régler les échanges entre la Police grand-ducale et les Polices des autres Etats membres, mais vise également à régler les échanges avec les Polices des Etats tiers par rapport à l'Union européenne, de même qu'avec Interpol.

Il a en effet jugé opportun de saisir l'occasion du projet de loi sous examen pour déterminer également les dispositions applicables aux échanges entre la Police grand-ducale et les Polices des Etats tiers, alors que de telles dispositions font encore défaut en droit luxembourgeois à l'heure actuelle.

Ad article 2:

Cet article détermine, en son paragraphe 1^{er}, que les échanges prévus par le chapitre 1^{er} du projet de loi sous examen concernent exclusivement des données à caractère personnel et informations qui sont „directement disponibles“ ou „directement accessibles“ à la Police grand-ducale. Le paragraphe 2 de l'article sous examen détermine ensuite ce qu'il faut entendre par ces notions en s'inspirant des termes de l'article 5 de la loi belge précitée du 15 mai 2014.

Ainsi, par „directement disponibles“, il faut comprendre les données à caractère personnel et informations qui sont d'ores et déjà détenues par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions, tandis que par „directement accessibles“, il faut entendre les données à caractère personnel et informations qui sont détenues par des personnes physiques et morales, publiques et privées, et auxquelles la Police grand-ducale peut avoir légalement accès. Sont notamment visées par cette deuxième catégorie les données à caractère personnel auxquelles la Police grand-ducale peut avoir accès en application de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, de même que les données à caractère personnel qui figurent dans des registres librement accessibles au public comme le Registre de Commerce et des Sociétés, ou encore des données à caractère personnel et informations qui sont publiques.

Les termes „données à caractère personnel“ et „informations“ ont également été repris de la loi belge précitée du 15 mai 2014, alors qu'ils conviennent à la terminologie utilisée au Luxembourg. Ainsi, les „données à caractère personnel“ sont bien sûr celles qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à la définition qui en est donnée à l'article 2 point (e) de cette loi. Il s'agit donc d'une donnée qui concerne objectivement une personne identifiée ou identifiable, comme par exemple la date de naissance, l'adresse, un numéro de téléphone, la plaque minéralogique d'un véhicule, etc.

En revanche, le terme d'„information“ est beaucoup plus vaste et subjectif, alors qu'il s'agit très souvent d'une donnée à caractère personnel à laquelle s'ajoute ensuite un autre élément qui a été collecté dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. Si, par exemple, un numéro de

téléphone d'une personne a été découvert dans le répertoire téléphonique d'une autre personne lors d'une perquisition, cet élément est une information qui s'ajoute à la donnée personnelle objective qu'est le numéro téléphonique. Il en est de même, par exemple, lorsque la plaque minéralogique d'un véhicule est relevée dans le cadre d'une observation, parce que la personne observée a pris place à bord de ce véhicule qui appartient à une autre personne non encore connue par la Police à ce moment-là.

Etant donné que le terme de „donnée à caractère personnel“ est déjà défini et que le terme d'„information“ ne pose pas de problèmes particuliers à ce sujet, il est fait abstraction d'une définition de ces termes dans le contexte du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit une disposition plus générale qui, en cas de contradiction, fait prévaloir les dispositions d'un instrument juridique international applicable en la matière au Luxembourg sur les dispositions du projet de loi sous examen.

Ad article 3:

Cet article détermine, en son paragraphe 1^{er}, les finalités pour lesquelles l'échange peut avoir lieu, à savoir, la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales. Il s'agit en l'occurrence de la reformulation des termes utilisées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et à l'article 2, point h) de la décision-cadre 2006/960/JAI afin de les aligner sur la terminologie plus usuelle utilisée en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite que l'échange de données et informations est soumis encore à la condition que des raisons factuelles donnent lieu de croire que l'échange est utile à ces fins, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI. En règle générale, cela est le cas lorsqu'un élément transfrontalier est apparu, dans le cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, comme par exemple un numéro de téléphone d'un autre pays, des devises étrangères qui ont été trouvées lors d'une perquisition, une voiture immatriculée dans un autre pays, un séjour ou des voyages réguliers d'une personne suspectée dans d'autres pays, etc.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit ensuite encore quelques règles formelles quant aux demandes à adresser ou reçues par la Police grand-ducale, principalement afin que les raisons factuelles révélant un aspect transfrontalier puissent être constatées et retracées ultérieurement.

Ad article 4:

L'article sous examen est une disposition importante eu égard à un des objectifs du projet de loi sous examen, à savoir de ne pas vider de leur substance les dispositions relatives à l'entraide judiciaire pénale internationale, et vise à transposer en partie le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ainsi, la disposition sous examen, à l'instar de l'article 7 de la loi belge précitée du 15 mai 2014, prévoit que les données et informations échangées ne peuvent être utilisées en tant que preuve devant une juridiction, sauf si l'autorité judiciaire compétente a autorisé un tel usage. Cette autorisation peut être donnée suivant deux procédures possibles: soit dans le cadre de l'échange de données et informations sur base de l'article 5, paragraphe 2 du présent projet de loi s'il s'agit de données et informations qui se rapportent à une enquête ou une instruction en cours, auquel cas le magistrat compétent peut donner son accord en même temps que l'autorisation de transmettre les données et informations concernées, soit sur base de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Ad article 5:

Cet article prévoit la logique générale de l'échange de données et informations qui s'inspire de la loi belge précitée du 15 mai 2014 de même que de l'ordonnance française précitée du 8 septembre 2011 et vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 6 et l'article 3, paragraphe 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 sous examen prévoit le principe que la Police peut échanger de manière autonome les données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du présent projet de loi.

Toutefois, ce principe est tempéré par l'exception, prévue au paragraphe 2, qu'une autorisation écrite et préalable de l'autorité judiciaire compétente est requise si les données et informations que la Police se propose d'échanger proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours. Par

„autorité judiciaire compétente“, il faut entendre le procureur d'Etat s'il s'agit d'une enquête en cours, respectivement le juge d'instruction s'il s'agit d'une instruction préparatoire en cours.

L'exception prévue au paragraphe 2 est donc l'application du deuxième objectif du projet de loi sous examen, à savoir de ne pas compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours. En effet, lorsqu'une enquête ou instruction est en cours, il se peut que des devoirs soient encore à effectuer et l'échange des données et informations concernées pourrait compromettre le succès de ces devoirs.

A noter que le terme „proviennent“ signifie qu'une autorisation judiciaire est requise lorsque la donnée ou l'information est directement tirée d'un dossier pénal. Ne sont donc pas visées les données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles à la Police, et qui se rapportent peut-être à un dossier pénal, mais qui ne proviennent pas d'un dossier pénal.

A titre d'exemple, on peut citer l'identité de la personne sur laquelle est immatriculé un véhicule. Cette donnée est directement accessible à la Police grand-ducale et peut donc être échangée sans autorisation judiciaire, même si cette personne ou le numéro d'immatriculation figure par ailleurs dans un dossier pénal. Cette donnée personnelle objective ne „provient“ donc pas de l'enquête ou de l'instruction préparatoire mais du fichier des immatriculations des véhicules. En revanche, l'information que le même numéro d'immatriculation a été relevé par une personne qui est le témoin d'une infraction pénale faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire „provient“ du dossier pénal et doit donc faire l'objet d'une autorisation du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction si l'enquête ou l'instruction préparatoire est toujours en cours.

Un autre exemple est celui du dernier bilan d'une société commerciale. Ce bilan est également directement accessible à la Police grand-ducale alors qu'il fait partie du dossier de la société concernée qui est publiquement accessible au Registre de Commerce et des Sociétés. Même s'il figure par ailleurs dans une enquête ou une instruction, ce bilan ne „provient“ pas de ce dossier pénal et peut donc être transmis de façon autonome par la Police grand-ducale à l'autorité requérante en application du paragraphe 1^{er} de l'article 5. En revanche, si un dossier pénal luxembourgeois contient l'information que cette société commerciale a été l'instrument utilisé afin de commettre une escroquerie, cette information „provient“ de ce dossier pénal et devra donc faire l'objet d'une autorisation judiciaire, si ce dossier pénal se trouve au stade d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

Il est entendu que si la Police grand-ducale est requise, par exemple, par la Police d'un autre Etat de communiquer l'identité du détenteur d'un véhicule par le biais du numéro d'immatriculation, il s'agit là aussi déjà d'une information qui pourrait le cas échéant intéresser les autorités répressives luxembourgeoises si le même numéro d'immatriculation figure par ailleurs dans un dossier pénal en cours au Luxembourg. Cette information peut alors être utilisée dans le cadre de ce dossier pénal luxembourgeois en application de l'article 13 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que, si les données et informations concernées proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, il appartient à la Police de saisir l'autorité judiciaire compétente d'une demande écrite qui en décidera alors conformément à l'article 20, paragraphe 3 du projet de loi sous examen. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un renvoi à une disposition du chapitre 2 concernant l'échange de données et informations au niveau national, il est clair que la demande d'échange de données et informations sera toujours toisée par l'autorisation judiciaire compétente sur base des mêmes dispositions légales, peu importe s'il s'agit d'un échange au niveau national ou au niveau international. Il s'agit donc de l'application du „principe de disponibilité“ prévu expressément à l'article 3, paragraphe 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ad article 6:

Cet article prévoit des dispositions relatives à l'usage qui peut être fait par l'autorité réceptrice des données et informations transmises par la Police grand-ducale.

Le paragraphe 1^{er} vise à transposer l'article 8, paragraphe 3 de la décision-cadre 2006/960/JAI et prévoit d'abord le „principe de spécialité“, connu également en matière d'entraide judiciaire pénale, qui consiste à limiter l'usage des données et information échangées aux fins pour lesquelles elles ont été échangées, ou à prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Si l'autorité réceptrice entend faire des données et informations transmises un usage autre que celui pour lesquelles elles ont été échangées, donc les utiliser pour une autre finalité, elle doit obtenir l'accord des autorités luxembourgeoises: soit de la part de la Police grand-ducale s'il s'agit de données et informations

échangées de façon autonome, soit de la part de l'autorité judiciaire compétente s'il s'agit de données et informations dont l'échange a déjà nécessité l'accord de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce deuxième cas, comme déjà indiqué au commentaire de l'article 4, cette autorisation judiciaire peut être accordée soit dans le cadre de l'échange de données et informations sur base de l'article 6, paragraphe 1^{er} sous examen, soit sur base d'une entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que les données et informations transmises sont confidentielles et que les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe. Il s'agit donc de faire usage de moyens de communication sécurisés si la nature des données et informations l'exige et de faire bénéficier les données et informations échangées de la protection qui s'impose en matière pénale, y compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Cette disposition entend transposer l'article 9 de la décision-cadre 2006/960/JAI et s'inspire de l'article 695-9-32 du Code de procédure pénale français.

Le paragraphe 3 de l'article 6 entend transposer l'article 3, paragraphe 5 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui s'applique à l'hypothèse où la Police grand-ducale entend échanger des données et informations qu'elle a obtenues au préalable de la part d'un autre Etat; dans ce cas, la transmission de ces données et informations à un troisième Etat ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a communiquées initialement.

Le paragraphe 4 de l'article 6 entend transposer l'article 6, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI et prévoit que lorsque la Police grand-ducale transmet des données et informations aux autorités policières d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays associé à l'espace Schengen, ces données et informations sont également à communiquer à Europol et à Eurojust.

Ad article 7:

L'article 7 du projet de loi sous examen entend transposer l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui prévoit, de façon limitative, les motifs de refus de transmettre des données et informations.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reflète ainsi les motifs de refus du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI avec la précision que le point b) a été scindé en deux motifs de refus distincts pour une meilleure lisibilité du texte, alors que l'exigence de ne pas nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction n'est pas nécessairement identique à la sécurité des personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article sous examen entend transposer le paragraphe 3 de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI permettant à la Police grand-ducale de refuser également la transmission de données et informations si l'autorité judiciaire compétente n'a pas donné son autorisation pour cet échange.

Il convient encore de ne pas confondre les motifs de refus que le Police grand-ducale peut invoquer en application du paragraphe 1^{er} de l'article 7 et les motifs de refus de l'autorisation judiciaire prévus à l'article 20 paragraphe 3.

Schématiquement, la procédure à suivre par la Police grand-ducale lorsqu'elle est saisie d'une demande d'échange de données ou informations est la suivante. Lorsqu'il s'agit de données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles, elle doit tout d'abord déterminer si les données et informations proviennent d'une enquête ou d'une instruction en cours. Si cela n'est pas le cas, elle transmet les données et informations, sauf si un ou plusieurs des quatre motifs de refus prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est ou sont donnés. S'il s'agit de données ou informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction en cours, elle saisit le magistrat compétent de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 3. Si le magistrat refuse l'autorisation parce qu'on se trouve dans un ou plusieurs des cinq cas prévus à l'article 20, paragraphe 3, la Police grand-ducale refuse également la transmission en application du paragraphe 2 de l'article 7. A noter que, théoriquement, la Police grand-ducale pourrait encore refuser la transmission des données et informations en application de l'article 7, paragraphe 1^{er} même si le magistrat a donné l'autorisation de transmission. Il s'agit d'une hypothèse qui certes ne se présentera qu'exceptionnellement, mais on pourrait s'imaginer qu'entre l'autorisation du magistrat et le moment de la transmission des données et informations, de nouveaux éléments surgissent qui pourraient justifier le refus de la transmission pour un des quatre motifs prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 7.

Il convient de noter qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI permettant de refuser également la transmission si

l'infraction pénale à la base de l'échange envisagé est punie au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins. La renonciation à cette faculté repose sur trois considérations:

- Dans un nombre non négligeable de cas, la poursuite d'infractions pénales de moindre gravité permet de rassembler des données et informations permettant de constater en fin de compte qu'elles sont en relation étroite avec des infractions pénales beaucoup plus graves, comme par exemple un simple cambriolage ou le vol d'une voiture qui peut mener à un réseau de criminalité organisée.
- L'échange de données et informations peut être facilité avec des Etats membres qui ont pris la décision de renoncer également à cette faculté.
- Le motif de refus basé sur le caractère disproportionné entre les données et informations demandées et l'infraction pénale concernée – prévue au point 4) du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen – permet, le cas échéant, d'arriver au même résultat avec une plus grande flexibilité.

Ad article 8:

Cet article du projet de loi sous examen entend transposer les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI relatifs aux délais de transmission des données et informations. Le délai de transmission maximum de huit heures s'applique donc uniquement si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 8 sont cumulativement remplies, tandis que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit les mesures à prendre lorsque ce délai de huit heures ne peut pas être respecté. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une reprise des conditions et modalités prévues par la décision-cadre 2006/960/JAI, cet article ne requiert pas d'observations particulières.

Ad article 9:

Cet article entend transposer le paragraphe 3 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui concerne également les délais de transmission et dispose que, sous certaines conditions, le délai de réponse n'est pas de huit heures mais d'une semaine.

Ad article 10:

Cet article entend transposer le paragraphe 4 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui concerne encore les délais de transmission et qui prévoit un délai de réponse de quatorze jours si les conditions prévues pour répondre dans le délai de huit heures ou d'une semaine ne sont pas remplies.

Ad article 11:

L'article 11 du présent projet de loi entend transposer l'article 7 de la décision-cadre 2006/960 LAI relatif aux échanges spontanés de données et informations. Le renvoi à l'article 7 du présent projet de loi, tout comme le renvoi fait par l'article 7 de la décision-cadre 2006/960/JAI à son article 10, signifie que cette transmission spontanée ne peut avoir lieu que dans les mêmes cas où une transmission sur demande est possible.

Ad article 12:

Cet article du présent projet de loi vise à transposer l'article 6, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI relatif au canal de communication choisi par la partie requérante et la langue de communication.

Il faut en effet savoir qu'il existe actuellement plusieurs canaux de communication entre les Polices des Etats membres et des Etats tiers, tels que notamment Europol, Interpol, „Sirene“, ou encore le Centre commun de Coopération Policière et Douanière (CCPD)⁶.

La disposition sous examen suit donc la logique qu'il appartient à la partie requérante de choisir un des canaux de communication policière auquel le Luxembourg est également partie et de transmettre la demande de transmission dans la langue déterminée pour le canal choisi. A défaut de langue déterminée pour l'usage d'un canal de communication, les demandes sont à formuler en langue française, allemande ou anglaise.

⁶ Pour le CCPD, voir la loi du 28 avril 2014, publiée au Mémorial A n° 70 du 6 mai 2014.

Ad article 13:

Cet article propose de régler une question interne au droit luxembourgeois, à savoir l'usage que les autorités répressives luxembourgeoises peuvent faire des données et informations qui ont été transmises par une autre partie. L'article sous examen entend répondre à cette question en déterminant que ces données et informations peuvent être utilisées comme si elles avaient été obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

La formulation de cet article s'inspire de la formulation retenue à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi n° 6759 portant approbation du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012⁷.

*Section 2 – Dispositions particulières relatives à la
décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative
à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,
notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la
criminalité transfrontalière*

La section 2 du chapitre 1^{er} du projet de loi sous examen propose de clarifier certains aspects relatifs à l'échange de données et informations effectué sur base de la décision 2008/615/JAI. Au vu du caractère particulier de cet instrument, il a paru indiqué d'y consacrer une section à part, même si les principes généraux sur base desquels l'échange de données et informations est réglé en application de la section 1^{ère} s'appliquent également pour les échanges de données et informations effectués sur base de la décision 2008/615/JAI.

Avant l'adoption de la décision-cadre 2006/960/JAI le 18 décembre 2006, d'autres solutions ont été proposées et adoptées en ce sens, dont principalement le Traité dit „de Prüm“ du 27 mai 2005⁸ qui vise également un échange d'informations amélioré afin de rendre plus efficace la lutte contre la criminalité grave et organisée de nature transfrontalière. En dépit du progrès considérable qu'a représenté ce Traité, force est de constater qu'il n'est que l'application „sectorielle“ du principe de disponibilité en ce sens qu'il ne concerne que certaines catégories d'informations, tandis que la décision-cadre 2006/960/JAI vise à mettre en oeuvre ce principe de façon globale en étant applicable à tous les échanges d'informations policières.

Or, le succès de rechange automatisé d'informations prévu par le Traité de Prüm était tel que les dispositions relatives ont été intégrées ultérieurement dans le cadre légal de l'Union européenne proprement dit par le biais de la décision 2008/615/JAI. Or, en application de l'article 35, paragraphe 1^{er} de cette décision, les dispositions pertinentes de cette décision – c'est-à-dire celles qui ont été reprises du Traité – s'appliquent en lieu et place des dispositions du Traité.

Pour le Luxembourg, étant un des „Etats membres concernés“ au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er} de cette décision, des questions de droit interne peuvent se poser. Eu égard au fait que l'ensemble de ces questions concernent la procédure pénale, il a paru approprié, pour des raisons de sécurité juridique, de régler ces questions de façon explicite par le biais du présent projet de loi.

Ad article 14:

Cet article vise à rendre applicable les principes de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du présent projet de loi aux échanges de données et informations effectués dans le cadre de la décision 2008/615/JAI en vertu des articles cités par l'article 14.

⁷ Voir notamment le document parlementaire n° 6759².

⁸ Voir la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005 et publiée au Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006. Le Traité de Prüm est en vigueur depuis le 1er novembre 2006; pour le Luxembourg, il est en vigueur depuis le 9 mai 2007.

Il faut à cet égard distinguer entre, d'une part, le système d'échange d'informations automatisé instauré pour les profils ADN et les données dactyloscopiques (empreintes digitales) et, d'autre part, le système d'échange d'informations basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI.

Pour la première catégorie d'échange d'informations (ADN et empreintes digitales), les dispositions de la section du présent projet de loi s'appliquent à la deuxième étape de l'échange de données et informations, la première étape étant la consultation automatisée entre les fichiers informatiques nationaux d'ADN et d'empreintes digitales. Le présent projet de loi n'entend donc rien changer aux consultations automatisées de la première étape, mais compléter le dispositif en ce qui concerne la deuxième étape en cas de concordance („hit“) lors de cette première étape, les données et informations additionnelles sont échangées de manière traditionnelle entre les points de contact, tel qu'il est prévu par les articles 5 et 10 de la décision 2008/615/JAI. Dorénavant, cet échange pourra être effectué soit par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale, soit par le biais des dispositions de la section 1^{ère} du présent projet de loi.

Pour la deuxième catégorie d'échange de données et informations, basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI les dispositions de la section 1^{ère} s'appliqueront dès le départ, alors que cet échange d'informations ne comporte pas de première étape de consultation automatisé entre fichiers informatiques.

Pour être complet, il convient encore de mentionner que l'échange automatisé concernant les immatriculations de véhicules de l'article 12 de la décision 2008/615/JAI n'est pas concerné par les dispositions de la présente section, alors qu'il d'un accès automatique direct aux fichiers nationaux concernés. En ce sens, la décision 2008/615/JAI ne prévoit pas elle-même de deuxième étape pour des échanges ultérieurs de données et informations additionnelles. Bien sûr, si cette consultation entraîne, le cas échéant, le besoin d'un échange de données et informations additionnelles pour faire avancer dans l'autre Etat membre l'enquête concernée, cet échange pourra également se faire soit suivant les dispositions de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, soit par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale, en fonctions des mesures envisagées par les autorités compétentes de l'autre Etat membre.

Ad article 15:

Cet article vise à conférer une base légale nationale adéquate aux différents échanges de données et informations effectués en application de la décision 2008/615/JAI en ce qui concerne les points de contact luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} propose de désigner respectivement le Service de police judiciaire et le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale en tant que points de contact luxembourgeois, à l'instar de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 avant à l'époque approuvé le Traité de Prüm du 27 mai 2005⁹.

Le paragraphe 2 de cet article vise à conférer la sécurité juridique adéquate à une question étant survenue après que les dispositions du Traité de Prüm ont été intégrées dans le droit de l'Union européenne par la décision 2008/615/JAI. Le Traité de Prüm a été conclu par sept Etats membres de l'Union européenne et après l'adoption de la décision 2008/615/JAI la grande majorité des autres Etats membres de l'Union européenne ne sont pas devenus des Etats Parties au Traité de Prüm mais se sont conformés aux dispositions de la décision 2008/615/JAI.

D'un point de vue du droit interne luxembourgeois, la question s'est donc posée si l'échange de données et informations – notamment relatif aux profils ADN, aux empreintes digitales et aux plaques minéralogiques des véhicules – avec les Etats membres n'étant pas des Etats Parties au Traité de Prüm peuvent se faire valablement sur base de la seule décision 2008/615/JAI ou si des dispositions de mise en oeuvre de cette décision devaient être prises en droit luxembourgeois.

Afin de clarifier cette situation, le paragraphe 2 sous examen propose que la Police grand-ducale peut échanger des données et informations avec les Polices des autres Etats membres si une décision

⁹ Voir l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005 et publiée au Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006.

d'exécution en ce sens a été prise par le Conseil de l'Union européenne, et cela à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette décision.

Ad article 16:

Liant donné qu'il a été jugé plus adéquat de limiter le paragraphe 2 de l'article 15 du présent projet de loi au seul volet de l'échange de données et informations de la décision 2008/615/JAI l'article 16 du présent projet de loi prévoit une disposition analogue mais plus générale qui concerne l'application au Luxembourg, des autres mesures d'exécution de la décision 2008/615/JAI comme par exemple les opérations conjointes visées à l'article 17 ou l'utilisation des armes, munitions et équipements visée à l'article 19 de la décision 2008/615/JAI.

A noter qu'une mesure d'exécution au sens de cet article est la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en oeuvre de la décision 2008/65/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹⁰. Cette décision comporte un grand nombre de détails techniques d'exécution et elle est susceptible d'être adaptée dès qu'une donnée technique change; il suffit par exemple que les standards européens et internationaux en matière d'ADN augmentent le nombre minimal de *loci* en matière d'ADN de sept à huit pour qu'une adaptation de la décision 2008/616/JAI s'impose¹¹.

En application de l'article 16 du projet de loi sous examen, les autorités luxembourgeoises peuvent donc appliquer ces nouveaux standards dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle décision d'exécution européenne.

Ad article 17:

L'article 17 du projet de loi sous examen vise à régler une situation particulière relative aux profils ADN établis en matière pénale.

En application notamment de l'article 6 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale¹², des profils ADN sont insérés dans le traitement ADN criminalistique et cela même déjà au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Par ailleurs, en application de l'article 15 (1) de la loi précitée du 25 août 2006, le procureur général d'Etat est le responsable des traitements ADN criminalistique et condamnés.

Etant donné qu'il faut partir de l'hypothèse que dès qu'un profil ADN a été inséré dans le traitement ADN criminalistique ou condamnés il peut faire l'objet d'échange de données et informations, notamment en application de l'article 16 de la même loi, il a paru plus judicieux de désigner le procureur général d'Etat comme l'autorité judiciaire compétente pour autoriser le cas échéant l'échange de données et informations relatives aux profils ADN, et cela par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 qui prévoit que cette autorisation est en principe à donner par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction suivant qu'il s'agit d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

Pour les mêmes raisons, il est par ailleurs proposé au paragraphe 2 de l'article sous examen que l'autorisation donnée par le procureur général d'Etat vaut accord d'utiliser les données et informations ADN échangées en tant que preuve, sauf si le procureur général d'Etat en décide autrement. Il s'agit donc ici du système inverse que celui prévu par l'article 4.

Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel d'informations en matière policière au niveau national

Considérations générales

Comme déjà indiqué à l'exposé des motifs du présent projet de loi, la transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI repose sur le „principe de disponibilité“ consacré par son article 3, paragraphe 3 qui dispose comme suit:

„Les Etats membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres Etats ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national (...)“

¹⁰ Cette décision a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 6 août 2006, n° L210, page 12 et suivantes.

¹¹ Voir à ce sujet l'annexe de la décision 2008/616/JAI, chapitre 1, point 1.1.

¹² Loi publiée au Mémorial A n° 163 du 8 septembre 2006, page 2983 et suivantes.

Or, comme le droit luxembourgeois ne prévoit à l'heure actuelle pas de dispositions relatives à l'échange de données et informations au niveau national, il est proposé de consacrer le chapitre 2 du présent projet de loi à ce sujet. Les dispositions du chapitre 2 reprennent donc, par définition, les mêmes principes que celles du chapitre 1^{er}, tout en prévoyant certaines dispositions particulières qui ne concernent que le Luxembourg.

Ad article 18:

A l'instar de l'article 1^{er} pour ce qui est de l'échange de données et informations au niveau international, l'article 18 du projet de loi sous examen détermine les acteurs concernés par cet échange au niveau national.

Le paragraphe le détermine d'abord les agents publics entre lesquels un échange de données et informations peut être effectué, à savoir:

- entre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale eux-mêmes suivant le point 1) du paragraphe 1^{er}, et
- entre, d'une part, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et, d'autre part, les autres agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en application d'une loi déterminée suivant le point 2) du paragraphe 1^{er}.

Il convient en effet de relever qu'à l'heure actuelle, aucune disposition légale ne détermine si et sous quelles conditions les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent échanger des données et informations entre eux, respectivement avec les agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en application d'une loi spéciale.

En ce qui concerne l'échange de données et informations au sein même de la Police grand-ducale, force est de constater que les missions légales de cette dernière, et principalement la prévention d'infractions pénales, requièrent de plus en plus que la Police grand-ducale organise de façon adéquate au sein du corps même la gestion de l'information. Or, un simple cloisonnement des données et informations dont disposent les différentes unités de la Police grand-ducale, dû à l'absence d'un cadre légal permettant des échanges, risque d'engendrer des situations, guère acceptables, où une unité de la Police dispose de données et informations qui auraient permis à une autre unité de prévenir la commission d'une infraction pénale si elle en avait disposées. La disposition sous examen vise donc à permettre un fonctionnement plus efficace de la Police grand-ducale en ce qui concerne la gestion et l'usage de l'information. A noter que le renvoi à l'article 10 du Code d'instruction criminelle par le point 1) du paragraphe 1^{er} de l'article 18 vise notamment à englober également les membres du cadre civil de la Police grand-ducale qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire et qui jouent un rôle important spécialement dans la gestion de l'information policière.

La situation est semblable en ce qui concerne l'échange de données et informations entre les membres, officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, de la Police grand-ducale et les autres agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une loi particulière. Un certain nombre de lois prévoient en effet cette possibilité dans des domaines divers, principalement afin que ces agents puissent valablement constater des faits qui sont qualifiés d'infraction pénale par ces lois particulières, dans les conditions et limites fixées par la loi tel qu'il est rappelé par l'article 15 du Code d'instruction criminelle.

A titre d'exemple, on peut citer les lois suivantes:

- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont les articles 2 et 3 confèrent la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises et à certains fonctionnaires de la Direction de la Santé;
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, dont l'article 9, paragraphe 2 confère la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé et de l'Office des Licences;
- la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, dont l'article 4 dispose que les infractions à cette loi sont recherchées et constatées notamment par certains fonctionnaires de la Direction de la Santé et les agents de l'Administration des douanes et accises;

- la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, dont l'article 18 confère la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, dont l'article 39bis confère la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'aviation civile et aux agents de l'Administration des douanes et accises qui, dans l'exercice de leurs compétences douanières, viennent à constater des infractions à cette loi;
- le Code du Travail dont l'article L.573-1 dispose que les infractions relatives notamment au travail clandestin sont recherchées et constatées également par certains agents de l'Administration des douanes et accises, par les membres de l'inspectorat du travail et par certains fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Il convient de relever que la disposition sous examen est évidemment sans préjudice quant à l'obligation des officiers de police judiciaire d'informer sans délai le procureur d'Etat lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction pénale conformément à l'article 12 du Code d'instruction criminelle. Bien au contraire, il s'agit de pouvoir mieux informer le procureur d'Etat dès le départ en fournissant une image bien plus complète d'une situation dans des cas où, par exemple, d'un ensemble d'infractions connexes, certaines ont été constatées par des officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale et certaines autres par des officiers de police judiciaire travaillant clans un secteur déterminé.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent transmettre des données et informations aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi. Sont visés par cette disposition les cas où une loi prévoit qu'avant l'octroi d'une autorisation, l'administration de l'Etat concernée doit procéder à une vérification de l'honorabilité du demandeur, tel qu'il est notamment prévu par les articles 6 et 7 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les permis de conduire, les articles 7-1 et 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'article 5 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, ou encore l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il est important de noter à ce sujet que suivant le droit administratif, les administrations de l'Etat instruisant une demande en vue de l'octroi ou du refus d'une autorisation doivent se baser sur des faits établis à suffisance de droit, et des rapports ou procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire sont une source reconnue à cette fin par la jurisprudence administrative¹³. Ainsi, les administrations de l'Etat peuvent valablement se baser sur des faits relatés par des rapports ou des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire pour refuser une autorisation même si ce fait n'a pas, ou pas encore, fait l'objet d'un jugement par une juridiction pénale, voire si le fait relaté par le procès-verbal ou le rapport ne constitue pas une infraction pénale mais témoigne d'un comportement incompatible avec l'activité envisagée.

En effet, il ne faut pas confondre dans ce contexte le travail du Parquet avec celui des administrations de l'Etat qui instruisent une demande d'autorisation: tandis que le Parquet poursuit ou classe sans suites un fait en fonction de la question de savoir si le trouble à l'ordre public causé mérite une sanction, les administrations de l'Etat doivent apprécier si un ou plusieurs fait commis dans le passé montrent que le comportement d'une personne est tel qu'il ne saurait devenir titulaire de l'autorisation sollicitée. En ce sens, le travail des administrations de l'Etat ne consiste pas à punir le requérant en lui refusant une autorisation, mais d'empêcher que certaines personnes deviennent titulaires d'une autorisation alors qu'ils ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer.

¹³ Voir à ce sujet notamment les jurisprudences administratives citées in „Bulletin de jurisprudence administrative“, édition 2015, *verbo* „armes prohibées“, n° 20.

Dans cet ordre d'idées, la question de savoir si un fait a été poursuivi par le Parquet ou classé sans suites ou si ce fait a donné lieu à un jugement prononçant une sanction pénale est certes une information intéressante à prendre en compte par l'administration de l'Etat qui statue sur l'octroi d'une autorisation, mais il ne saurait s'agir du seul critère déterminant à cet égard.

Cette disposition vise également des situations où une personne, déjà titulaire d'une autorisation, commet ensuite des faits ou infractions pénales qui justifient la révocation de l'autorisation en cause. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, comme en matière d'armes et munitions ou en matière de gardiennage, ou de la protection de personnes vulnérables, comme par exemple l'agrément permettant de gérer des structures éducatives ou sociofamiliales, comme des crèches. En l'absence de la possibilité de transmettre des données et informations aux administrations concernées aussitôt que l'enquête ou l'instruction préparatoire le permet, on pourrait se retrouver dans une situation où une personne, titulaire d'un agrément de commerçant d'armes, est poursuivie pour trafic d'armes tout en n'étant pas inquiétée au niveau administratif concernant son agrément parce que l'administration étatique compétente n'a pas pu être informée.

Une situation similaire mais plus dramatique encore pourrait se présenter où une personne, titulaire d'un agrément pour gérer une crèche, serait poursuivie pour pédophilie tout en continuant à gérer la crèche pendant des mois voire des années, parce que l'administration étatique concernée n'a pas pu agir faute d'avoir été informée.

A noter que pour le paragraphe 2, il s'agit uniquement de la transmission de données et informations par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe aux administrations de l'Etat, alors que la transmission de données et informations dans l'autre sens, c-à-dire des administrations de l'Etat vers les autorités répressives, est d'ores et déjà couverte par l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle qui dispose notamment que les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 18 sous examen détermine ce qu'il faut entendre par données et informations directement disponibles ou accessibles et reprend les mêmes dispositions que le paragraphe 2 de l'article 2 pour ce qui est de l'échange international de données et informations. Il convient en effet de définir ces notions dans les mêmes termes afin d'éviter des problèmes et obstacles lorsque des données et informations font successivement l'objet d'un échange national et ensuite international ou vice-versa.

Ad article 19:

Cet article du projet de loi sous examen traite de certaines conditions suivant lesquelles les échanges peuvent avoir lieu.

Le paragraphe 1^{er} concerne les échanges entre les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe 1^{er} de l'article 18. Ainsi, ces échanges peuvent avoir lieu, sur demande ou de façon spontanée, s'il y a des raisons factuelles qui donnent lieu de croire que l'échange est utile à la prévention ou à la recherche d'une infraction pénale ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. Il s'agit donc d'une appréciation concrète qui doit être effectuée au cas par cas suivant les éléments de chaque cas d'espèce.

Le paragraphe 2 de cet article concerne la transmission de données et informations de la part des officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire aux administrations étatiques concernées. Cette transmission peut aussi avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, sauf que pour cette transmission le critère déterminant est que les données et informations transmises doivent être utiles à l'exécution des missions de service public dont les administrations réceptrices sont en charge.

Ad article 20:

Cet article détermine les conditions de fond d'un échange ou d'une transmission de données et informations au niveau national et repose, pour ses paragraphes 1 et 2, sur la même logique que l'article 5 du présent projet de loi pour l'échange au niveau international.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que les données et informations directement disponibles ou accessibles peuvent être échangées ou transmises de façon autonome par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit ensuite la même exception que le paragraphe 2 de l'article 5, à savoir qu'une autorisation écrite et préalable est nécessaire de la part du procureur d'Etat si les données et informations proviennent d'une enquête ou du juge d'instruction concerné si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen détermine ensuite cinq cas de figure dans lesquels cette autorisation judiciaire est refusée. A noter que l'article 5, paragraphe 3 renvoie au paragraphe sous examen afin que l'autorisation judiciaire est accordée ou refusée dans les mêmes conditions pour les échanges aux niveaux national et international, ce qui est la conséquence logique de l'application du „principe de disponibilité“ mentionné à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

A noter que l'article sous examen utilise les termes „échange“ pour les opérations ayant lieu entre officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, tandis que le terme „transmission“ vise la communication de données et informations „à sens unique“ de la part d'officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire aux administrations de l'Etat en application du paragraphe 2 de l'article 18.

Ad article 21:

Cet article prévoit certaines dispositions visant à encadrer l'échange et la transmission des données et informations concernées.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er}, seules les données et informations jugées pertinents et nécessaires pour assurer la prévention ou la recherche d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire peuvent être échangées ou transmises, respectivement lorsqu'elles sont utiles à l'exécution de la mission de service public dont est en charge l'administration de l'Etat réceptrice.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe dit „de spécialité“, c'est-à-dire que les données et informations échangées ou transmises ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises, ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire qui les a échangées ou transmises ou, si une autorisation judiciaire était requise pour l'échange ou la transmission même, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Ad article 22:

Cet article vise à assurer que les données et informations échangées entre les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés à l'article 18, paragraphe 1^{er} peuvent être utilisées en tant que preuve en matière pénale.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Ad article 23:

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à informer l'Union européenne que pour l'application de la décision-cadre 2006/960/JAI, la Police grand-ducale est désignée comme „service répressif compétent“ au sens de son article 2, point a).

Ad article 24:

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la future loi par le biais d'un intitulé abrégé et ne requiert pas d'autres observations.

DÉCISION 2008/615/JAI DU CONSEIL

du 23 juin 2008

relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, paragraphe 1, point a), son article 32 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République italienne, de la République de Finlande, de la République portugaise, de la Roumanie et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'entrée en vigueur du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («traité de Prüm»), la présente initiative est présentée, en concertation avec la Commission européenne et conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, dans le but d'intégrer, en substance, les dispositions du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union européenne.
- (2) Les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 ont confirmé la nécessité de renforcer l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la détection des infractions et des enquêtes en la matière.
- (3) Dans le programme de La Haye de novembre 2004 qui vise à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, le Conseil européen a déclaré être persuadé que cet objectif passe par une approche innovante de l'échange transfrontalier d'informations en matière répressive.
- (4) Le Conseil européen a dès lors affirmé que l'échange de ces informations devrait obéir aux conditions s'appliquant au principe de disponibilité. Selon ce principe, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre État membre, les services répressifs de l'autre État membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition aux fins indiquées, en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre État.
- (5) Le Conseil européen a fixé au 1^{er} janvier 2008 la date limite pour atteindre cet objectif dans le cadre du programme de La Haye.
- (6) La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ⁽²⁾ fixe déjà les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière rapide et efficace des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations policières de collecte de renseignement.
- (7) Le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice précise également que les nouvelles technologies devraient être exploitées pleinement et qu'un accès réciproque aux banques de données nationales devrait également être prévu, tout en stipulant que de nouvelles bases de données européennes centralisées ne devraient être créées que sur la base d'études qui en auront démontré la valeur ajoutée.

⁽¹⁾ Avis du 10 juin 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 386 du 29.12.2006, p. 89.

- (8) Pour que la coopération internationale soit réelle, il est primordial que des informations précises puissent être échangées de manière rapide et efficace. Pour cela, il y a lieu de prévoir des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux. Aux fins de l'utilisation conjointe des données, ces procédures devraient respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées.
- (9) Ces conditions sont remplies par le traité de Prüm. Pour que tous les États membres satisfassent aux exigences de fond du programme de La Haye dans les délais qui y sont fixés, les parties essentielles du traité de Prüm devraient, en substance, devenir applicables à l'ensemble des États membres.
- (10) La présente décision contient donc des dispositions fondées sur les dispositions principales du traité de Prüm et destinées à améliorer l'échange d'informations, qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules. Dans le cas de données extraites de fichiers nationaux d'analyse ADN et de systèmes automatisés d'identification dactyloscopique, un système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) devrait permettre à l'État membre qui effectue une consultation de demander, dans un second temps, des données à caractère personnel bien précises à l'État membre gestionnaire du dossier et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires par le biais des procédures d'entraide judiciaire, notamment celles adoptées conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI.
- (11) Cela accélérerait considérablement les procédures existantes qui permettent aux États membres de savoir si un autre État membre quel qu'il soit dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- (12) La comparaison transfrontalière des données devrait conférer une nouvelle dimension à la lutte contre la criminalité. Les informations obtenues par comparaison des données devraient ouvrir aux États membres de nouvelles perspectives quant aux méthodes d'enquête et jouer ainsi un rôle crucial en matière d'aide aux services répressifs et aux autorités judiciaires des États membres.
- (13) La règle est de mettre en réseau des bases de données nationales des États membres.
- (14) Sous certaines conditions, les États membres devraient pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière.
- (15) Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12, les États membres peuvent décider de donner la priorité à la lutte contre la criminalité grave, en tenant compte des capacités techniques limitées disponibles pour la transmission de données.
- (16) Outre l'amélioration des échanges d'informations, il est nécessaire de réglementer les autres formes de coopération plus étroite entre les services de police, en particulier par le biais d'opérations conjointes de sécurité (telles que des patrouilles communes).
- (17) Une coopération policière et judiciaire plus étroite en matière pénale doit aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, que garantiraient des arrangements particuliers en matière de protection des données, qui devraient être adaptés à la nature spécifique des différentes formes d'échange de données. Ces arrangements en matière de protection des données devraient tenir particulièrement compte de la nature spécifique de l'accès en ligne transfrontalier aux bases de données. Étant donné que, avec l'accès en ligne, il n'est pas possible pour l'État membre gestionnaire du dossier de réaliser des contrôles préalables, il conviendrait de mettre en place un système garantissant qu'une vérification ultérieure est bien effectuée.
- (18) Le système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) crée une structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État membre exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État membre destinataire.
- (19) Compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, la présente décision vise à garantir un niveau approprié de protection des données. Elle respecte le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

- (20) Les dispositions en matière de protection des données contenues dans la présente décision comprennent également des principes relatifs à la protection des données, qu'il était nécessaire de mentionner, compte tenu de l'absence d'une décision-cadre sur la protection des données dans le troisième pilier. Cette décision-cadre devrait s'appliquer à l'ensemble du domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à condition que son niveau de protection des données ne soit pas inférieur à la protection prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et par son protocole additionnel du 8 novembre 2001, et elle tient compte de la recommandation n° R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, même si ces données ne font pas l'objet d'un traitement automatique.
- (21) Étant donné que les objectifs de la présente décision, notamment l'amélioration des échanges d'informations dans l'Union européenne, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément, en raison du caractère transnational de la lutte contre la criminalité et des questions de sécurité, et peuvent donc, en raison de l'interdépendance des États membres dans ces domaines, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne et visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité CE, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes définis notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

DÉCIDE:

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet et champ d'application

Par la présente décision, les États membres visent à approfondir la coopération transfrontalière dans les matières relevant du titre VI du traité, en particulier l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cet effet, la présente décision contient des règles dans les domaines suivants:

- a) dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules (chapitre 2);
- b) dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière (chapitre 3);

- c) dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes (chapitre 4);
- d) dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontalière par le biais de diverses mesures (chapitre 5).

CHAPITRE 2

ACCÈS EN LIGNE ET DEMANDES DE SUIVI

SECTION 1

Profils ADN

Article 2

Création de fichiers nationaux d'analyses ADN

1. Les États membres créent et conservent des fichiers nationaux d'analyses ADN aux fins des enquêtes relatives aux infractions pénales. Le traitement des données conservées dans ces fichiers en vertu de la présente décision s'effectue conformément au droit national applicable au traitement.

2. Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, les États membres garantissent la disponibilité de données indexées provenant de leurs fichiers nationaux d'analyses ADN visés dans la première phrase du paragraphe 1. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN et une référence. Les données indexées ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucun individu (profils ADN non identifiés) doivent être reconnaissables comme telles.

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels s'appliquent les articles 2 à 6, ainsi que des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, conformément à l'article 36.

Article 3

Consultation automatisée de profils ADN

1. Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés à l'article 6, à accéder aux données indexées de leurs fichiers d'analyses ADN, avec la possibilité de procéder à des consultations automatisées par comparaison de profils ADN. La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. Si une consultation automatisée révèle des concordances entre un profil ADN transmis et les profils ADN enregistrés dans le fichier consulté de l'État membre destinataire, le point de contact national de l'État membre effectuant la consultation reçoit de manière automatisée les données indexées pour lesquelles une concordance a été mise en évidence. Si aucune concordance ne peut être mise en évidence, notification en est faite de manière automatisée.

*Article 4***Comparaison automatisée de profils ADN**

1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres comparent d'un commun accord, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des données indexées des autres fichiers nationaux d'analyses ADN. La transmission et la comparaison se font de manière automatisée. Les profils ADN non identifiés ne sont transmis aux fins de comparaison que lorsque le droit national de l'État membre requérant prévoit une telle transmission.

2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre de mettre en évidence une concordance entre des profils ADN transmis et le contenu de son propre fichier d'analyse ADN, il communique sans délai au point de contact national de l'autre État membre les données indexées pour lesquelles une concordance a été mise en évidence.

*Article 5***Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations**

Si les procédures prévues aux articles 3 et 4 révèlent une concordance de profils ADN, la transmission d'autres données disponibles à caractère personnel et d'autres informations relatives aux données indexées est régie par le droit national de l'État membre requis, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 6***Point de contact national et mesures d'exécution**

1. Aux fins de la transmission des données prévues aux articles 3 et 4, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les détails techniques des procédures prévues aux articles 3 et 4.

*Article 7***Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN**

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée présente sur le territoire de l'État membre requis fait défaut, ce dernier accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN ainsi obtenu, à condition:

- a) que l'État membre requérant indique à quelles fins cette procédure est nécessaire;
- b) que l'État membre requérant présente une ordonnance ou un mandat relatif à l'enquête, émis par l'autorité compétente, conformément au droit national de cet État

membre, et montrant que les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question aurait été présente sur le territoire de l'État membre requérant, et

- c) que les conditions préalables prévues par le droit de l'État membre requis en matière de prélèvement et d'analyse du matériel génétique ainsi que de transmission du profil ADN obtenu sont réunies.

SECTION 2

Données dactyloscopiques*Article 8***Données dactyloscopiques**

Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, les États membres veillent à la disponibilité des données indexées provenant du fichier regroupant les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales créés en vue de la prévention et des enquêtes en matière d'infractions pénales. Ces données indexées ne contiennent que des données dactyloscopiques et un numéro de référence. Les données indexées ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être rattachées à aucune personne («données dactyloscopiques non identifiées») doivent être reconnaissables en tant que telles.

*Article 9***Consultation automatisée de données dactyloscopiques**

1. Aux fins de prévention et d'enquête en matière d'infractions pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés à l'article 11, à accéder aux données indexées des systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales qu'ils ont créés à cet effet, avec la possibilité de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données dactyloscopiques. La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. La confirmation d'une concordance formelle entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée détenue par l'État membre gestionnaire du fichier est établie par le point de contact national de l'État membre requérant au moyen d'une transmission automatisée des données indexées nécessaires à une attribution claire.

*Article 10***Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations**

Si la procédure prévue à l'article 9 révèle une concordance des données dactyloscopiques, la transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations, relatives aux données indexées, est régie par le droit national de l'État membre requis, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 11***Point de contact national et mesures d'exécution**

1. Aux fins de la transmission de données prévue à l'article 9, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.
2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les modalités techniques de la procédure prévue à l'article 9.

SECTION 3

Données relatives à l'immatriculation des véhicules*Article 12***Consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules**

1. Aux fins de la prévention et de l'enquête en matière d'infractions pénales, et dans le cadre du traitement d'autres infractions relevant de la compétence des tribunaux ou du ministère public de l'État membre effectuant la consultation, ainsi que dans le cadre du maintien de la sécurité publique, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés au paragraphe 2, à accéder aux données nationales suivantes relatives à l'immatriculation des véhicules, avec la possibilité de procéder, cas par cas, à une consultation automatisée:

- a) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs, et
- b) les données relatives aux véhicules.

Les consultations nécessitent un numéro de châssis complet ou un numéro d'immatriculation complet. La consultation n'est possible que dans le respect du droit national de l'État membre effectuant ladite consultation.

2. Aux fins de la transmission des données en vertu du paragraphe 1, chaque État membre désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les détails techniques de la procédure.

CHAPITRE 3

MANIFESTATIONS MAJEURES*Article 13***Transmission de données à caractère non personnel**

Aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations majeures à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les États membres se transmettent les données à caractère non personnel nécessaires à cet effet, tant sur demande que de leur propre

initiative, et dans le respect du droit national de l'État membre qui transmet les données.

*Article 14***Transmission de données à caractère personnel**

1. Aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les États membres se transmettent des données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit autorisée en vertu du droit national de l'État membre qui transmet les données.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1 et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés au paragraphe 1 ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

*Article 15***Point de contact national**

Aux fins de la transmission des données prévue aux articles 13 et 14, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

CHAPITRE 4

MESURES VISANT À PRÉVENIR LES INFRACTIONS TERRORISTES*Article 16***Transmission d'informations aux fins de prévention des infractions terroristes**

1. Aux fins de la prévention des infractions terroristes, les États membres peuvent, conformément au droit national, dans des cas particuliers, sans même en avoir reçu la demande, transmettre aux points de contact nationaux des autres États membres, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

2. Les données à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée au paragraphe 1.

3. Chaque État membre désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres États membres. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

4. L'État membre qui transmet les données peut, conformément au droit national, fixer des conditions d'utilisation de ces données et informations par l'État membre qui les reçoit. Ce dernier est tenu de respecter lesdites conditions.

CHAPITRE 5

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Article 17

Opérations conjointes

1. Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes désignées par les États membres peuvent, dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de la prévention des infractions pénales, mettre en place des patrouilles communes et prévoir d'autres formes d'opérations communes, dans le cadre desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, désignés par les États membres («fonctionnaires»), participent aux opérations sur le territoire d'un autre État membre.

2. En tant qu'État membre d'accueil, chaque État membre peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'État membre d'origine, confier des compétences de puissance publique à des fonctionnaires d'autres États membres participant à des opérations communes, ou admettre, pour autant que le droit de l'État membre d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres États membres exercent leurs compétences de puissance publique conformément au droit de l'État membre d'origine. Ces compétences de puissance publique ne peuvent être exercées que sous l'autorité et, en règle générale, en présence de fonctionnaires de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires des autres États membres sont soumis au droit national de l'État membre d'accueil. L'État membre d'accueil assume la responsabilité de leurs actes.

3. Les fonctionnaires participant à des opérations communes sont soumis aux instructions de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36 en y exposant les aspects pratiques de la coopération.

Article 18

Assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves

Les autorités compétentes des États membres se portent mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national,

en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) se notifiant, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur leur territoire les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Article 19

Utilisation des armes, munitions et équipements

1. Les fonctionnaires d'un État membre qui participent à une opération commune sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 17 ou 18 peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter les armes, munitions et équipements qui leur sont permis au titre du droit national de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut interdire le port de certaines armes, de certaines munitions et de certains équipements par les fonctionnaires d'un État membre d'origine.

2. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils énumèrent les armes, munitions et équipements qui ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Le fonctionnaire de l'État membre d'accueil, qui dirige effectivement l'opération, peut autoriser, cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes, de munitions et d'équipements à des fins plus larges que celles indiquées ci-dessus. L'utilisation des armes, munitions et équipements est régie par le droit de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes se tiennent informées des armes, munitions et équipements autorisés ainsi que des conditions de leur utilisation.

3. Si les fonctionnaires d'un État membre ont recours à des véhicules pour une intervention menée, au titre de la présente décision, sur le territoire d'un autre État membre, ils sont soumis aux mêmes règles de circulation routière que les fonctionnaires de l'État membre d'accueil, y compris en ce qui concerne les règles de priorité et les éventuelles prérogatives de puissance publique.

4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils exposent les aspects pratiques de l'utilisation des armes, munitions et équipements.

*Article 20***Protection et assistance**

Les États membres sont tenus d'accorder aux fonctionnaires d'autres États membres qui franchissent leurs frontières la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions qu'à leurs propres fonctionnaires.

*Article 21***Règles générales en matière de responsabilité civile**

1. Lorsque les fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 17, leur État membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'État membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Lorsque des fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 18, cet État membre est responsable, conformément à son droit national, des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission.

5. Lorsque les dommages visés au paragraphe 4 résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, l'État membre d'accueil peut s'adresser à l'État membre d'origine afin que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

6. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État membre renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 22***Responsabilité pénale**

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre au titre de la présente décision sont assimilés aux fonctionnaires de l'État membre d'intervention en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils commettraient ou dont ils seraient victimes, sauf disposition contraire figurant dans un autre accord liant les États membres concernés.

*Article 23***Relation de travail**

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre au titre de la présente décision restent soumis aux dispositions du droit du travail qui s'appliquent dans leur État membre, notamment en matière disciplinaire.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES*Article 24***Définitions et champ d'application**

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «traitement de données à caractère personnel»: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données. Aux fins de la présente décision, le terme «traitement» englobe également la notification de l'existence ou de l'absence d'une concordance;
- b) «consultation automatisée»: l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité avec réponse entièrement automatisée à la demande de la consultation;
- c) «marquage»: l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées sans chercher à limiter leur traitement futur;
- d) «verrouillage»: le marquage de données à caractère personnel enregistrées en vue de limiter leur traitement futur.

2. Les dispositions qui suivent sont applicables aux données qui sont ou qui ont été transmises en vertu de la présente décision, pour autant que les chapitres précédents n'en disposent pas autrement.

*Article 25***Niveau de protection des données**

1. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qui sont ou qui ont été transmises en vertu de la présente décision, chaque État membre garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui est prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que par son protocole additionnel du 8 novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation n° R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, et ce également lorsque les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre du présent chapitre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission. Le Conseil décide à l'unanimité si cette condition a été remplie.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la présente décision a déjà commencé conformément au traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («traité de Prüm»).

Article 26

Finalités de l'utilisation

1. L'État membre destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises en vertu de la présente décision. Le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre gestionnaire des données et dans le respect du droit national de l'État membre destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de l'État membre gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

2. L'État membre effectuant la consultation ou la comparaison des données ne peut procéder à un traitement des données transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 que pour:

- a) déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés;
- b) préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire conformément au droit national, en cas de concordance de ces données;
- c) effectuer une journalisation conformément à l'article 30.

L'État membre gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises conformément aux articles 3, 4 et 9 que si ce traitement est nécessaire pour réaliser une comparaison, donner une réponse automatisée à la demande ou effectuer la journalisation en vertu de l'article 30. Les données transmises sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement aux fins visées au premier alinéa, points b) et c), ne soit nécessaire.

3. L'État membre gestionnaire du fichier ne peut utiliser les données transmises conformément à l'article 12 que si cette utilisation est nécessaire pour répondre par la voie automatisée à la demande ou pour effectuer la journalisation prévue à l'article 30. Les données transmises sont effacées immédiatement après l'obtention de la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation prévue à l'article 30 ne soit nécessaire. L'État membre effectuant la consultation ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure pour laquelle la consultation a eu lieu.

Article 27

Autorités compétentes

Les données à caractère personnel transmises ne peuvent être traitées que par les autorités, organes et tribunaux chargés d'une tâche servant à réaliser l'une des finalités visées à l'article 26. En particulier, des données ne peuvent être transmises à d'autres autorités qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre ayant transmis les données et dans le respect du droit national de l'État membre destinataire.

Article 28

Exactitude, actualité et durée de conservation des données

1. Les États membres assurent l'exactitude et l'actualité des données à caractère personnel. S'il ressort ex officio ou d'une communication de la personne concernée que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres destinataires en sont informés sans délai. Les États membres concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer les données. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'autorité destinataire a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

2. Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont l'exactitude ou la non-exactitude ne peut être déterminée doivent, conformément au droit national des États membres, être marquées à la demande de la personne concernée. Un marquage peut être levé conformément au droit national et uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de protection des données.

3. Les données à caractère personnel transmises sont effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues sont effacées:

- a) si elles ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il y ait eu de demande, l'autorité destinataire examine immédiatement si elles sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises;
- b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre ayant transmis les données, lorsque l'autorité ayant transmis les données a informé l'autorité destinataire de cette période maximale au moment de la transmission.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un effacement porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données sont verrouillées au lieu d'être effacées, conformément au droit national. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

Article 29

Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la protection et la sécurité des données

1. L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données veillent à assurer une protection efficace des données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.
2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les modalités techniques de la procédure de consultation automatisée et garantissent que:
 - a) des mesures répondant aux techniques les plus récentes sont prises pour assurer la protection et la sécurité des données, et notamment leur confidentialité et leur intégrité;
 - b) lors de l'utilisation de réseaux généralement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
 - c) l'admissibilité des consultations effectuées conformément à l'article 30, paragraphes 2, 4 et 5, peut être vérifiée.

Article 30

Documentation et journalisation; dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée

1. Chaque État membre garantit que toute transmission et toute réception non automatisée de données à caractère personnel sont documentées par l'autorité gestionnaire du fichier et par l'autorité effectuant la consultation, afin de vérifier l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes:
 - a) le motif de la transmission;
 - b) les données transmises;
 - c) la date de la transmission, et
 - d) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à la consultation automatisée de données effectuée sur la base des articles 3, 9 et 12 et à la comparaison automatisée effectuée en vertu de l'article 4:
 - a) seuls les fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation ou à la comparaison automatisées. Sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à effectuer des consultations ou des comparaisons automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres États membres;
 - b) chaque État membre veille à ce que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité effectuant la consultation notent

toute transmission et toute réception de données dans un registre de journalisation, en précisant si une concordance a été obtenue ou non. La journalisation comprend les informations suivantes:

- i) les données transmises,
- ii) la date et l'heure précises de la transmission, et
- iii) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité qui effectue la consultation journalise également le motif de la consultation ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent qui a réalisé la consultation et celle de l'agent qui a ordonné la consultation ou la transmission.

3. Sur demande des autorités compétentes en matière de protection des données de l'État membre concerné, l'autorité réalisant la journalisation leur transmet sans délai les données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande. Les données journalisées ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes:

- a) contrôler la protection des données;
- b) assurer la sécurité des données.

4. Les données journalisées sont protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation inadéquate et toute autre forme d'abus et sont conservées pendant deux ans. Au terme de la période de conservation, les données journalisées sont immédiatement effacées.

5. Le contrôle légal de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel incombe aux autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données ou, le cas échéant, aux autorités judiciaires respectives des États membres. Dans le respect du droit national, toute personne peut demander à ces autorités de contrôler la licéité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités chargées de la journalisation effectuent des contrôles aléatoires pour contrôler la licéité des transmissions, à l'aide des dossiers pour lesquels les consultations ont eu lieu.

Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant dix-mois mois en vue d'une inspection des autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données. À l'expiration de cette période, ils sont immédiatement effacés. Chaque autorité compétente en matière de protection des données peut être invitée par l'autorité indépendante chargée de la protection des données d'un autre État membre à exercer ses compétences conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données des États membres font preuve de la coopération nécessaire pour effectuer leurs inspections, notamment en échangeant les informations pertinentes.

Article 31

Droits des personnes concernées d'être informées et indemnisées

1. Sur demande de la personne concernée en vertu du droit national et sans que cela entraîne de dépenses excessives, la personne concernée est, une fois son identité prouvée, informée, dans le respect du droit national, en des termes compréhensibles et sans retard déraisonnable, sur les données traitées la concernant et sur leur origine, sur les destinataires ou catégories de destinataires, sur la finalité du traitement ainsi que, lorsque le droit national le requiert, sur la base juridique justifiant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données inexacts ou de faire supprimer les données traitées illicitement. Les États membres veillent également à ce que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données, saisir effectivement un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ou une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾, et à ce qu'elle ait la possibilité de demander, par la voie judiciaire, une indemnisation ou toute autre forme de réparation. Le droit national de l'État membre dans lequel elle fait valoir ses droits régit la procédure détaillée de la mise en œuvre de ces droits ainsi que les motifs permettant de limiter le droit d'accès.

2. Si une autorité d'un État membre a transmis des données à caractère personnel en application de la présente décision, l'autorité destinataire de l'autre État membre ne peut pas invoquer l'inexactitude des données transmises pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si l'autorité destinataire doit verser des dommages et intérêts en raison de l'utilisation de données indûment transférées, l'autorité qui a transmis lesdites données en rembourse intégralement le montant à l'autorité destinataire.

Article 32

Informations demandées par les États membres

L'État membre destinataire informe, sur demande, l'État membre qui a transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat obtenu.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Mesures d'exécution

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision au niveau de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Article 34

Frais

Chaque État membre assume les frais opérationnels engagés par ses propres autorités dans le cadre de l'application de la présente décision. Dans des cas particuliers, les États membres concernés peuvent convenir d'autres modalités.

Article 35

Rapport avec d'autres instruments

1. À l'égard des États membres concernés, les dispositions pertinentes de la présente décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans le traité de Prüm. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm.

2. Sans préjudice des engagements qui leur incombent en vertu d'autres actes adoptés en application du titre VI du traité:

- a) les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les conventions de coopération transfrontalière qui sont en vigueur à la date de l'adoption de la présente décision, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas incompatibles avec les objectifs de la présente décision;
- b) après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des conventions de coopération transfrontalière, ou leur donner effet, pour autant que ces accords ou conventions prévoient d'étendre les objectifs de la présente décision.

3. Les accords et conventions visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent porter préjudice aux relations avec des États membres qui n'y sont pas parties.

4. Les États membres informent le Conseil et la Commission, dans les quatre semaines qui suivent la prise d'effet de la présente décision, des accords ou conventions existants visés au paragraphe 2, point a), qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

5. Les États membres informent également le Conseil et la Commission de tout nouvel accord ou convention au sens du paragraphe 2, point b), dans les trois mois qui suivent leur signature ou, s'il s'agit d'instruments signés avant l'adoption de la présente décision, dans les trois mois qui suivent leur entrée en vigueur.

6. Aucune disposition de la présente décision ne porte atteinte aux accords ou conventions bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des États membres et des États tiers.

7. La présente décision ne porte pas préjudice aux accords existants en matière d'assistance judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

*Article 36***Mise en œuvre et déclarations**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision dans l'année qui suit sa prise d'effet, à l'exception du chapitre 2, pour lesquelles les mesures nécessaires seront prises dans les trois ans qui suivent la prise d'effet de la présente décision et de la décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la présente décision.

2. Les États membres indiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission qu'ils ont mis en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la présente décision et transmettent les déclarations prévues par la présente décision. Ce faisant, chaque État membre peut notifier qu'il appliquera immédiatement la présente décision dans le cadre de ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même notification.

3. Les déclarations faites conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au secrétariat général du Conseil, qui transmet aux États membres et à la Commission toutes les déclarations qu'il reçoit.

4. Sur la base de ces éléments et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le 28 juillet 2012, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, assorti des propositions qu'elle juge appropriées en vue d'un développement futur.

*Article 37***Application**

La présente décision prend effet le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2008.

Par le Conseil

Le président

I. JARC

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 386 du 29 décembre 2006)

Page 94, à l'article 11, paragraphe 1:

Au lieu de: «... pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2006.»

lire: «... pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2008.»

Page 94, à l'article 11, paragraphe 2:

a) deuxième phrase

Au lieu de: «... la Commission soumet avant le 19 décembre 2006 au Conseil un rapport...»

lire: «... la Commission soumet avant le 19 décembre 2010 au Conseil un rapport...»;

b) troisième phrase

Au lieu de: «Le 19 décembre 2006 au plus tard, le Conseil vérifie...»,

lire: «Le 19 décembre 2011 au plus tard, le Conseil vérifie...»

Page 95, article 12, paragraphe 6

Au lieu de: «6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2006 au plus tard, les conventions et accords...»

lire: «6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2007 au plus tard, les conventions et accords...»

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs fondamentaux de l'Union est d'offrir à ses citoyens un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Cet objectif doit être réalisé en prévenant et en combattant la criminalité par le biais d'une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.
- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles constitue le fondement d'une coopération en matière répressive au sein de l'Union et il concourt à l'objectif global qui vise à améliorer la sécurité des citoyens de l'Union.
- (4) L'accès rapide à des informations et à des renseignements précis et actualisés est essentiel pour permettre aux services répressifs de dépister et de prévenir la criminalité et les activités criminelles et d'enquêter sur elles, notamment dans un espace au sein duquel les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés. Les activités des criminels étant menées dans la clandestinité, il faut les maintenir sous surveillance et les informations à leur sujet doivent s'échanger d'une manière particulièrement rapide.
- (5) Il est important que les possibilités dont disposent les services répressifs d'obtenir des autres États membres des informations et des renseignements concernant la grande criminalité et les actes terroristes puissent être appréhendées d'une manière horizontale et non en termes de différences quant à la classification des délits ou à la répartition des compétences entre les services répressifs et les autorités judiciaires.
- (6) Actuellement, les procédures formelles, les structures administratives et les obstacles juridiques imposés par les législations des États membres constituent une sérieuse entrave à l'échange efficace et rapide d'informations et de renseignements entre les services répressifs. Cet état de choses est inacceptable pour les citoyens de l'Union européenne qui réclament plus de sécurité et une répression plus efficace tout en sauvegardant les droits de l'homme.
- (7) Les services répressifs devraient pouvoir demander et obtenir des informations et des renseignements auprès d'autres États membres à divers stades des investigations, depuis la collecte de renseignements en matière pénale jusqu'à l'enquête pénale. Les États membres possèdent des systèmes différents à cet égard et la présente décision-cadre n'a pas pour objet de les modifier. Toutefois, concernant certains types d'informations ou de renseignements, il s'agit de faire en sorte que certains renseignements ou informations qui sont essentiels pour les services répressifs, puissent être échangés d'une manière rapide au sein de l'Union.
- (8) L'absence d'un cadre juridique commun favorisant l'échange efficace et rapide d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres représente une lacune qu'il conviendra de combler; le Conseil de l'Union européenne estime dès lors qu'il y a lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant relatif à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux instruments actuels ou futurs qui permettent d'en étendre les objectifs ou de faciliter les procédures d'échange d'informations ou de renseignements, tels que la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁽¹⁾.
- (9) En ce qui concerne l'échange d'informations, la présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes, ni aux activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sécurité nationale.

⁽¹⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

- (10) Il importe de promouvoir aussi largement que possible l'échange d'informations, notamment pour ce qui est des infractions liées directement ou indirectement à la criminalité organisée et au terrorisme, et de manière à ne pas porter atteinte au niveau de coopération requis entre les États membres au titre des arrangements existants.
- (11) L'intérêt commun qui unit les États membres dans la lutte contre la criminalité à caractère transfrontière doit établir le juste équilibre entre une coopération rapide et efficace en matière de répression et les principes et règles reconnus concernant la protection des données, les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les libertés individuelles.
- (12) Dans la déclaration sur la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptée lors de sa réunion du 25 mars 2004, le Conseil européen charge le Conseil d'envisager des mesures concernant la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision-cadre constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁽¹⁾. Les procédures définies dans ledit accord ont été respectées en ce qui concerne la présente décision-cadre.
- (14) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision-cadre constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord⁽²⁾, et avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord⁽³⁾,

(1) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(2) JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

(3) JO L 368 du 15.12.2004, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision-cadre vise à fixer les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière efficace et rapide des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale.
2. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, ni aux instruments de l'Union européenne ayant trait à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
3. La présente décision-cadre couvre toutes les informations et/ou tous les renseignements définis à l'article 2, point d). Elle n'impose aucune obligation aux États membres de réunir ou de stocker des informations ou des renseignements afin de les communiquer aux services répressifs compétents d'autres États membres.
4. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation aux États membres de communiquer des informations ou des renseignements devant être utilisés comme preuves devant une autorité judiciaire et elle ne donne aucun droit d'utiliser ces informations ou renseignements à une telle fin. Lorsqu'un État membre, qui a obtenu des informations ou des renseignements en vertu de la présente décision-cadre, souhaite les utiliser comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire, il est tenu d'obtenir l'accord de l'État membre qui a communiqué ces informations ou renseignements, s'il y a lieu, conformément au droit national de l'État membre qui a communiqué les informations ou renseignements en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres. Un tel accord n'est pas nécessaire lorsque l'État membre requis a déjà donné son accord pour l'utilisation des informations ou renseignements comme preuves lors de la transmission des informations ou des renseignements.
5. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation d'obtenir les informations ou les renseignements par des mesures coercitives, définies conformément au droit national, dans l'État membre qui reçoit la demande d'informations ou de renseignements.

6. Lorsque leur droit national le permet et conformément aux dispositions de celui-ci, les États membres communiquent les informations ou les renseignements obtenus précédemment par des mesures coercitives.

7. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et aucune obligation incombant à cet égard aux services répressifs n'est affectée.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) service répressif compétent: un service national de police, de douane ou autre qui est autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions ou les activités criminelles, à enquêter à leur propos, et à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives dans le cadre de ces activités. Les agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale ne relèvent pas de la notion de «service répressif compétent» le 18 décembre 2007 au plus tard chaque État membre indique dans une déclaration déposée au Secrétariat général du Conseil quelles sont les services relevant de la notion de «service répressif compétent». Cette déclaration peut être modifiée à tout moment;
- b) enquête pénale: une étape procédurale dans laquelle des mesures sont prises par les services répressifs ou judiciaires compétents, y compris les parquets, afin d'établir et d'identifier des faits, des suspects et des circonstances ayant trait à un ou plusieurs actes criminels précis constatés;
- c) opération de renseignement en matière pénale: une étape procédurale, qui n'a pas encore atteint le stade de l'enquête pénale, au sein de laquelle un service répressif compétent est autorisé par le droit national à recueillir, traiter et analyser des informations sur la criminalité ou des activités criminelles en vue d'établir si des actes criminels précis ont été commis ou pourraient l'être;
- d) informations et/ou renseignements:
 - i) tout type d'informations ou de données détenues par des services répressifs,

- ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

e) infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI»): les infractions prévues par le droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles dont la liste figure dans ladite disposition.

TITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

Article 3

Transmission d'informations et de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que les informations ou les renseignements puissent être transmis aux services répressifs compétents des autres États membres conformément à la présente décision-cadre.

2. Les informations et les renseignements sont transmis à la demande d'un service répressif compétent, agissant dans le cadre des compétences que le droit national lui confère, et menant une enquête pénale ou une opération de renseignement en matière pénale.

3. Les États membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres États membres ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national à la transmission ou à la demande d'informations ou de renseignements. En particulier, un État membre ne subordonne pas à un accord ou à une autorisation judiciaire l'échange, entre son service répressif compétent et le service répressif compétent d'un autre État membre, d'informations ou de renseignements auxquels le service répressif compétent requis peut avoir accès, dans le cadre d'une procédure interne, sans cet accord ou cette autorisation.

4. Lorsque, selon le droit national de l'État membre requis, le service répressif compétent requis ne peut avoir accès aux informations ou aux renseignements demandés qu'en vertu d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité judiciaire, le service répressif compétent requis est tenu de demander à l'autorité judiciaire compétente un accord ou une autorisation pour accéder aux informations demandées et les transmettre. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre requis applique, pour se prononcer, les mêmes règles que pour une affaire strictement interne.

et

⁽¹⁾ JO L 19 du 18.7.2002, p. 1.

5. Lorsque les informations ou les renseignements demandés et obtenus d'un autre État membre ou d'un pays tiers sont soumis au principe de spécialité, leur transmission au service répressif compétent d'un autre État membre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État membre ou du pays tiers qui les a communiqués.

Article 4

Délais en matière de transmission d'informations ou de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que des procédures soient mises en place pour répondre dans un délai maximum de huit heures aux demandes urgentes d'informations ou de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lorsque les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès.

2. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de huit heures, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A. Lorsque la transmission des informations ou des renseignements demandés dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée au service répressif requis, ce dernier peut reporter la transmission des informations ou des renseignements. Dans ce cas, le service répressif requis en informe immédiatement le service répressif requérant et transmet les informations ou renseignements demandés dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours. L'utilisation des dispositions du présent paragraphe fait l'objet d'un réexamen le 19 décembre 2009 au plus tard.

3. Les États membres veillent à ce que, dans les cas ne présentant pas un caractère d'urgence, il soit répondu dans un délai d'une semaine aux demandes d'informations et de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si les informations ou renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans un délai d'une semaine, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

4. Dans tous les autres cas, les États membres veillent à ce que les informations demandées soient communiquées au service répressif compétent requérant dans un délai de 14 jours. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de 14 jours, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

Article 5

Demandes d'informations et de renseignements

1. Des informations et des renseignements peuvent être demandés aux fins de dépistage et de prévention d'une infraction ou dans le cadre d'une enquête en la matière si des raisons factuelles donnent lieu de croire qu'un autre État membre détient des informations et des renseignements utiles. Ces raisons factuelles sont exposées dans la demande, laquelle précise à quelles fins ces informations et renseignements sont sollicités et indique le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de ces informations et de ces renseignements.

2. Le service répressif compétent requérant s'abstient de demander plus d'informations ou de renseignements, ou de fixer des délais plus contraignants, qu'il n'est nécessaire aux fins de la demande.

3. Les demandes d'informations ou de renseignements contiennent au moins les informations figurant à l'annexe B.

Article 6

Canaux de communication et langue

1. L'échange d'informations et de renseignements mis en place au titre de la présente décision-cadre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération internationale, quels qu'ils soient, qui existent entre les services répressifs. La langue applicable à la demande et à l'échange d'informations est celle qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils déposent leur déclaration conformément à l'article 2, point a), les États membres transmettent également au Secrétariat général du Conseil les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. Ces données peuvent être modifiées à tout moment. Le Secrétariat général du Conseil communique les déclarations reçues aux États membres et à la Commission.

2. Les informations ou les renseignements sont également communiqués à Europol, conformément à la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et à Eurojust, conformément à la décision 2002/584/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽²⁾, dans la mesure où l'échange porte sur une infraction ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par le protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention Europol (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

Article 7

Échange spontané d'informations et de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 10, les services répressifs compétents communiquent aux services répressifs compétents des autres États membres concernés, sans que la demande leur en ait été faite, des informations et des renseignements dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'ils pourraient contribuer au dépistage, à la prévention ou à l'enquête sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Les modalités d'un tel échange spontané sont régies par le droit national des États membres qui fournissent les informations.

2. La communication d'informations et de renseignements est circonscrite aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès le dépistage et la prévention du délit ou de l'activité délictueuse en question ou l'enquête à son sujet.

Article 8

Protection des données

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les règles établies en matière de protection des données qui régissent l'utilisation des canaux de communication visés à l'article 6, paragraphe 1, soient aussi appliquées à la procédure d'échange d'informations et de renseignements instaurée par la présente décision-cadre.

2. L'utilisation d'informations et de renseignements qui ont été échangés par voie directe ou bilatérale au titre de la présente décision-cadre est soumise aux dispositions nationales en matière de protection des données de l'État membre qui reçoit ces informations ou renseignements, lorsque ceux-ci sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des données que s'ils avaient été recueillis dans l'État membre destinataire. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre sont protégées conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, pour les États membres qui l'ont ratifié, à son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Les principes énoncés dans la Recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police devraient également être pris en compte lors du traitement par les services répressifs de données à caractère personnel obtenues au titre de la présente décision-cadre.

3. Les informations et les renseignements communiqués au titre de la présente décision-cadre ne peuvent être utilisés par les services répressifs compétents de l'État membre auxquels ils ont été transmis qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués conformément à la présente décision-cadre ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique; leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'État membre émetteur et sous réserve du droit national de l'État membre destinataire. L'accord peut être donné pour autant que le droit national de l'État membre émetteur le permette.

4. Lorsqu'ils transmettent des informations et des renseignements au titre de la présente décision-cadre, les services répressifs compétents peuvent, en application de leur droit national, imposer aux services répressifs destinataires des conditions concernant l'usage qu'ils feront de ces informations et renseignements. Des conditions peuvent aussi être imposées en ce qui concerne la diffusion des résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements. Les services répressifs destinataires des informations et des renseignements sont liés par de telles conditions, sauf dans le cas particulier où le droit national oblige à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des services répressifs compétents. Dans ce cas, les informations et les renseignements ne peuvent être utilisés qu'après consultation préalable de l'État membre émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible. L'État membre destinataire peut, dans des cas particuliers, être invité par l'État membre émetteur à donner des informations sur l'utilisation et le traitement ultérieur des informations et renseignements transmis.

Article 9

Confidentialité

Les services répressifs compétents prennent dûment en compte, pour chaque échange spécifique d'informations ou de renseignements, les exigences liées au secret de l'enquête. À cette fin, ils garantissent, conformément à leur droit national, la confidentialité de l'ensemble des informations et des renseignements communiqués qui sont classés confidentiels.

Article 10

Motifs de refus de transmission d'informations ou de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, un service répressif compétent ne peut refuser de communiquer des informations ou des renseignements que s'il y a des motifs factuels de supposer que la communication d'informations ou de renseignements:

- a) porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale;

ou

- b) nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes;

ou

- c) serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée.

2. Lorsque la demande concerne une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre requis, le service répressif compétent peut refuser de communiquer les informations ou renseignements demandés.

3. Le service répressif compétent refuse de communiquer des informations ou des renseignements si l'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations demandées ni leur transmission conformément à l'article 3, paragraphe 4.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2006.

2. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base de ces éléments et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet avant le 19 décembre 2006 au Conseil un rapport sur l'application de la présente décision-cadre. Le 19 décembre 2006 au plus tard, le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

Article 12

Relations avec d'autres instruments

1. Les dispositions de l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ⁽¹⁾, dans la mesure où elles ont trait à l'échange d'informations ou de renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale dans les conditions prévues par la présente décision-cadre, sont remplacées par les dispositions de la présente décision-cadre.

2. La décision du Comité exécutif de Schengen du 16 décembre 1998 concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex(98) 51 rév. 3) ⁽²⁾ et la décision du Comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex (99) 18) ⁽³⁾ sont abrogées.

3. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

4. Les États membres peuvent conclure ou mettre en vigueur des conventions ou des accords bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ou d'élargir ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

5. Les conventions et accords visés aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19. Convention modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement Européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 407.

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 421.

6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2006 au plus tard, les conventions et accords existants visés au paragraphe 3 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

7. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission toute nouvelle convention ou tout nouvel accord tels que visé au paragraphe 4, dans les trois mois suivant leur signature ou, en ce qui concerne les instruments qui ont déjà été signés avant l'adoption de la présente décision-cadre, leur entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006

Par le Conseil
Le président
J.-E. ENESTAM

ANNEXE A

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL FORMULAIRE À
UTILISER PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUIS EN CAS DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS
OU DE RETARD/REFUS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'État membre requis.	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre : 2006/960/JAI*: informations et renseignements fournis	
1.	L'utilisation des informations ou des renseignements fournis <input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique; <input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif):.....;
2.	Fiabilité de la source <input type="checkbox"/> fiable <input type="checkbox"/> généralement fiable <input type="checkbox"/> pas fiable <input type="checkbox"/> ne peut être évaluée
3.	Fiabilité des informations ou renseignements <input type="checkbox"/> sûrs <input type="checkbox"/> attestés par la source <input type="checkbox"/> Oui-dire - confirmés <input type="checkbox"/> Oui-dire - non confirmés

4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements

- non
 oui

5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou à une enquête à leur sujet:

RETARD - Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

- L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.
 La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS - Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A - Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

- L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.
 Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.
 Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus
- par des services répressifs; ou
 - par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

- B - La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B, veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

- D - L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'État membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction)..... qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

- E - Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

- F - Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet État membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

ANNEXE B

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL FORMULAIRE DE
DEMANDE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS À UTILISER PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUÉRANT

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I - Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
À l'État membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'État requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'État requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'État membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres États membres, veuillez préciser ces États membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1. L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'État membre requérant. ET A.2. L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction(des infractions):	
Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés	
Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements	
Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements	
Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'État membre requis	
Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique	
<input type="checkbox"/> L'utilisation est permise. <input type="checkbox"/> L'utilisation est permise, mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise	

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, alors que sa mise en oeuvre ne requiert que l'adaptation de certains modules de formation dispensés à l'Ecole de la Police.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant: 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne; 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Luc Reding, conseiller de direction 1ère classe
Tél:	247-84555
Courriel:	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne et de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Parquet Général, Parquet Luxembourg et Diekirch et cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch
	Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale)
	Tous les Ministères et administrations de l'Etat dont certains fonctionnaires disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une loi spéciale.
Date:	2.3.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Parquet Général

Police grand-ducale

Remarques/Observations:

Néant

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
Il s'agit d'une nouvelle loi et les fonctionnaires de police concernés seront formés à l'application de la nouvelle loi dans l'Ecole de Police.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Il s'agit de dispositions futures concernant la simplification d'échange d'informations policières qui ne concernent pas la matière d'égalité des chances.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

